



APEA 34

Service de Milieu Ouvert

Livret d'accueil



**Mesure Judiciaire
d'Investigation Educative**

«

Art. 375 du code civil –

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice

Art. 1183 du code de procédure civile –

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques par une mesure judiciaire d'investigation éducative.

»

Une décision
judiciaire vient d'être
prise dans l'intérêt

De votre enfant

Il s'agit d'une mesure
Judiciaire d'**Investigation
Educative**

Elle est destinée à apporter
au juge des enfants
des informations précises lui permettant
de déterminer s'il existe un danger
pour votre enfant et le cas échéant
de prendre les mesures nécessaires
pour le protéger.

Les motifs qui ont conduit le juge à
prendre
cette décision pourront être reprécisés
avec vous par les intervenants de
l'APEA 34.

**Ce livret vous donne
des indications**

sur la manière dont nous allons
mettre en œuvre cette décision.

Cette décision ne modifie pas
l'autorité parentale, telle que
vous l'exercez actuellement.

Cette mesure est appelée
couramment

MJIE

L'Association pour
la Protection de l'Enfance
et de l'Adolescence (APEA 34)

a été désignée par le juge
pour exercer cette mesure.

Qu'est-ce que L'APEA 34

C'est une association autorisée par :

- Le Conseil Départemental de l'Hérault
- Le Ministère de la Justice
- La direction départementale de la Cohésion Sociale

pour exercer diverses mesures de protection de l'enfance administratives et judiciaires

L'APEA 34 met en œuvre :

- l'Intervention Educative à domicile : IED
- l'assistance éducative en milieu ouvert : AEMO
- l'hébergement en maison d'enfants à caractère social
- **La mesure judiciaire d'investigation éducative : MJIE**
- La mesure de réparation pénale
- L'Aide à la Gestion du Budget Familial : MJAGBF

Le Conseil d'administration de l'APEA est présidé par Madame Chantal ROUILLEAULT

Monsieur Norbert GIULIANI est le Directeur des services de milieu ouvert de Montpellier

Comment intervient

L'APEA 34

La MJIE permet :

- de comprendre et d'analyser les difficultés d'un enfant mineur,
 - de révéler les éléments de dangers éventuels pour l'enfant,
 - d'évaluer les capacités des parents à faire évoluer la situation.
 - d'évaluer la pourvoyance des besoins fondamentaux de l'enfant.
- > Elle se fait sous forme d'entretiens, à votre domicile ou dans des locaux du service. Ce travail d'investigation peut également conduire le travailleur social référent à recueillir des renseignements auprès de professionnels connaissant votre situation.
 - > Elle est conduite conjointement par un travailleur social et un psychologue qui sont rattachés à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci se compose d'autres travailleurs sociaux, de psychologues et d'un chef de service.
 - > Vous trouverez ci-joint, dans ce livret les modalités de fonctionnement du service qui vous donneront des indications précises sur le déroulement d'une MJIE.

Quels sont vos

droits

En début d'intervention

Le premier courrier institutionnel tient lieu
d'engagement de la mesure

Il vous informe notamment
du nom du travailleur social.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'APEA collecte vos données personnelles qui seront traitées en interne par nos services.

Les durées de conservation des données sont définies en tenant compte des durées obligatoires.

Les usagers peuvent exercer à tout moment les différents droits prévus par la réglementation en vigueur.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Direction par courrier.

- > Une **évaluation de fin de mesure** vous sera communiquée oralement par le travailleur social référent. Cette même évaluation sera transmise au juge par écrit. Vous aurez le droit de lire ce rapport au Tribunal pour enfants.
- > Pendant le déroulement de la mesure, si vous l'estimez nécessaire, vous pourrez demander à rencontrer le directeur ou le chef de service.

Quels sont vos devoirs

Vous devez **permettre
la réalisation
des actions envisagées**

par l'APEA 34 pour répondre
à la mission d'investigation décidée
par le Juge des enfants.

Vous avez également le devoir :

- > de **respecter
les professionnels
de l'APEA 34** qui seront amenés à
intervenir auprès de vous et
de votre enfant.
Tout manquement grave à ce devoir
sera signalé à l'autorité judiciaire.

Modalités de fonctionnement du service d'investigation éducative

1-Organisation de l'intervention

- L'APEA est désignée par le juge des enfants pour exercer une MJIE dont la durée est précisée dans l'ordonnance.
- Dès l'attribution de la mesure, une réunion d'ouverture est organisée par le psychologue et le travailleur social afin de préparer la prise de contact avec la famille.
- Par un courrier de la direction, les parents reçoivent le "document individuel d'évaluation" qui leur communique les noms des membres de l'équipe chargés d'intervenir dans leur situation, ainsi que les modalités concrètes du premier rendez-vous avec le référent.
La famille reçoit également une information individualisée sur la manière dont est conduite la mesure.
- Le Service Territorialisé des Solidarités compétent sur le domicile du mineur est informé de l'identité du travailleur social référent.
- Le travailleur social référent intervient pour recueillir les éléments de base de la situation, par des entretiens avec la famille (parents, enfants) et auprès de divers intervenants professionnels.
- Le psychologue et parfois le pédopsychiatre participent au travail d'analyse interdisciplinaire. Ils sont aussi les interlocuteurs privilégiés des médecins libéraux (généralistes et spécialistes) et hospitaliers (CHRU). Ils font le lien avec les établissements ou services qui reçoivent le mineur suite à une orientation MDPH.
- Les psychologues exercent les mesures en binôme avec les travailleurs sociaux. A ce titre ils participent à toutes les réunions techniques concernant les enfants et leur famille. Ils reçoivent la plupart des mineurs et/ou leurs responsables légaux. Ils sont en lien avec les équipes soignantes lorsque cela le nécessite. Ils rédigent des comptes rendus de leurs entretiens à destination du magistrat.
 - L'investigation s'élabore en deux temps.

Dans un premier temps, les éléments recueillis dans le cadre des entretiens avec la famille permettent d'élaborer des hypothèses afin d'avancer dans la compréhension de la problématique.

Ce travail se fait en équipe lors d'une réunion dite de mi- mesure.

Dans un deuxième temps, le travail d'évaluation se poursuit selon les axes définis par l'équipe.

A la fin de la période d'intervention, l'équipe se fonde sur l'ensemble des éléments recueillis et analysés pour proposer au juge un avis sur la réalité du danger et sur les mesures à prendre dans l'intérêt du ou des enfants concernés.

Ce travail se fait en équipe lors d'une réunion dite de fin de mesure.

Les familles sont informées de la nature de ces préconisations. Un rapport est adressé au juge des enfants.

2 - Modalités concrètes d'exercice des droits des usagers.

Remise du Livret d'accueil :

Le Livret d'accueil est remis, aux deux parents titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'aux mineurs sur avis émis en réunion d'ouverture. Lorsqu'un mineur est confié à un tiers digne de confiance avec MJIE, le Livret d'accueil lui est également donné.

L'évaluation de fin de mesure :

Le premier courrier adressé par la direction à la famille, tient lieu de document individuel de prise en charge qui concrétise le caractère personnalisé de l'évaluation éducative

Les recours :

Pendant le déroulement de la mesure, les parents et les jeunes peuvent demander à rencontrer un responsable du service par le biais d'un courrier adressé au Directeur de l'APEA.

La confidentialité :

Le respect de la confidentialité est garanti conformément aux réglementations existantes. Les informations relatives à chaque situation familiale, sont traitées informatiquement. En application de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, les représentants légaux peuvent en prendre connaissance en s'adressant par écrit à la direction du service. A réception de la demande, un rendez-vous leur sera proposé dans la quinzaine.

En cas d'erreur, les représentants légaux ont le droit de demander la rectification des informations inexactes.

Les données recueillies dans le cadre des missions de l'APEA peuvent être transmises lors d'une réquisition judiciaire aux autorités compétentes.

3-Dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties.

L'APEA souscrit une assurance couvrant notamment les risques encourus lors des transports des usagers, en particulier lors des sorties avec un mineur pour un entretien en dehors de son domicile.

Les transports des mineurs ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite des parents.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. J.O. n° 234 du 9 octobre 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge,
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension,
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il

est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

.. Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

.. Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

.. Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

.. Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de

SÈTE



4 rue Auguste Lumière 34200 Sète

Tel: 04.67.42.16.70

MONTPELLIER



45 rue Maurice Bèjart 34080 Montpellier

Tel: 04.67.42.66.44

GIGNAC



27 rue des Micocouliers 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.16.71

E-mail : contact@apea34.fr

Bureaux annexes :

HLM La Brèche - escalier 3 - appt 40 - 34400 Lunel

Tel : 04.67.71.39.05

HLM Le Sacré Cœur - 22 rue Daniel - 34200 Sète

Tel : 04.67.46.16.39

Local de Ganges – 23 rue Biron – 34190 Ganges